Fiche d'évaluation archivistique n°5 : Jugement des infractions passibles d'une contravention

Suivi du document

Suivi rédaction	Date	Version	Rédacteur	Mise à jour
Publication de la 1ère version finalisée	20/07/2022	V1.0		

Synthèse du document

1. Contexte du groupe de travail

Un groupe de travail relatif aux archives des juridictions s'est réuni de 2018 à 2021 afin d'actualiser les textes existants sur la gestion et la collecte des archives judiciaires.
Le groupe visait une mise en conformité des textes de préconisation existants avec les dispositions portées par la réforme de la prescription pénale et la préconisation de sorts finaux les plus justes en lien avec l'évolution du contenu de ces documents et de leur intérêt.

2. Livrables réalisés

Un premier texte de préconisation (DGP/SIAF/2019/004, publié le 25/09/2019) a permis d'actualiser les durées de conservation des archives juridictionnelles.
Un second texte DGPA/SIAF/2022/007 est publié afin d'en affiner les sorts finaux. Le traditionnel référentiel portant les règles de gestion des archives (tableau de gestion) est accompagné de fiches d'évaluation archivistiques permettant d'appréhender différentes sources judiciaires et d'en décrire les processus de production.
Ces fiches d'évaluation visent à expliciter des choix de sélection des archives et de justifier certaines décisions de collecte des archives (détermination de « sorts finaux »).
Elles décrivent la fonction archivistique, les processus qui la composent et les éléments de choix du sort final adopté pour les documents produits dans ce cadre.

3. Réévaluations possibles

En application du cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques, ces fiches peuvent être utilisées comme des outils d'aide à la

réévaluation de fonds d'archives existants. Il est toutefois nécessaire, en cas de réévaluation de fonds conservés par les services d'archives, de porter une grande attention à l'historique des dossiers réévalués, à l'homogénéité des typologies dans le temps et à leur exploitation éventuelle dans le passé par des chercheurs.

4. Concertation sur les livrables

Dans un objectif de concertation, ces fiches ont été soumises à différents appels à commentaires avant leur validation finale, afin d'en améliorer la structure et la rédaction, mais également d'entériner les propositions de sorts finaux.

5. Synthèse des préconisations

Le groupe de travail sur les archives judiciaires a défini des préconisations pour plusieurs typologies documentaires produites par le Tribunal judiciaire dans le cadre de sa fonction de jugement des infractions, principalement routière, commises par des majeurs conduisant à des contraventions de la 1ère à la 5ème classe. Le groupe de travail a défini de nouvelles préconisations de sélection des archives liées à ce domaine.
En effet, les jugements contraventionnels ne comportent que peu d'informations, même pour la 5e classe : les jugements citent l'article qui fonde l'infraction, mais pas le détail de l'infraction commise. En plus des statistiques, pour étudier la petite délinquance quotidienne, il est plus intéressant de disposer d'un échantillon des dossiers de procédures (151 TGI) et des registres d'audience.

Les minutes de jugement (148 TGI), précédemment conservées, font maintenant l'objet d'une destruction intégrale après une conservation de 5 ans. Ce choix se base sur la faible valeur informelle de ces documents et la présence d'informations similaires dans les registres d'audiences.

Les préconisations relatives aux minutes des ordonnances pénales contraventionnelles des classes 1 à 5 (149 TGI) ne changent pas : elles sont détruites après un délai de conservation de 5 ans par le tribunal.

Enfin, une distinction est préconisée en ce qui concerne les dossiers de procédures pénales :

- Les dossiers de procédures pénales des classes 1 à 4 (150 TGI) sont conservés 5 ans par les tribunaux avant d'être détruits.
- Les dossiers de procédures pénales de 5eme classe (151 TGI) sont conservés 5 ans par les tribunaux puis un tri statistique ou quantitatif est opéré selon le choix fait les Archives départementales, conformément aux recommandations du « Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques ».

Les registres d'audiences (152 TGI) sont conservés 5 ans par le tribunal puis sont versés intégralement aux archives départementales. Leur conservation devient d'autant plus importante en raison de la destruction des minutes.

6. Tableau récapitulatif

Propositions des membres du GT	• **Destruction des minutes des jugements (148 TGI et 149 TGI)**

	• **Conservation des registres d'audience ou équivalent (MINOS) (sans changement)** • **Destruction des procédures ayant fait l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance pénale : contraventions des quatre premières classes (sans changement)** • **Conservation partielle des dossiers de procédure ayant fait l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance pénale de la 5ème classe (151 TGI)** : tri statistique ou qualitatif (critères aux choix des archives départementales, en excluant les infractions routières pour conserver un échantillon des autres contraventions de 5ème classe.
Justification	La conservation des registres d'audience ou équivalent (MINOS) et d'une sélection statistique ou qualitative des dossiers (à grosses mailles) semble suffisante et permet d'éliminer les minutes des décisions.

Table des matières

Suivi du document 1
Synthèse du document 1
1. Contexte du groupe de travail 1
2. Livrables réalisés 1
3. Réévaluations possibles 1
4. Concertation sur les livrables 2
5. Synthèse des préconisations 2
6. Tableau récapitulatif 2
I. Description de la fonction 6
1 Identification 6
2 Processus composant la fonction 6
3 Articulation entre le niveau national et local 7
4 Relations de la fonction avec la loi et le règlement 7
5 Historique de la fonction et producteurs successifs 7
6 Tout ou partie de la fonction ou des sous-fonctions ont-elles fait l'objet de projets de dématérialisation ? 8
7 Qui exerce la fonction au moment de l'évaluation ? 8
8 Enjeu politique et sociétal de la fonction 8
9 Identification des fonctions liées 8
II. Producteur 9
1- Identification 9
2- Statut 9
3- Implantation géographique 9
4- Caractéristiques du ressort territorial 9
5- Historique 9
6- Autres fonctions auxquelles participe ce même producteur 10
III. Documents 11
1- Moment de l'évaluation 11
2- Description archivistique sommaire 11
3- Préconisations de collecte dans les circulaires antérieures 13
4- Examen des risques 14

5- Recherches historiques 14
6- Nouvelles propositions de sélection 14
7- Exemple de collecte effectuée en AD 15

I. Description de la fonction

1 Identification

Jugement des infractions commises par des majeurs, pouvant donner lieu à des contraventions de la 1re à la 5e classe.

2 Processus composant la fonction

Type d'infractions concernées

Il s'agit des infractions les moins graves, principalement routières, ne pouvant donner lieu à des peines d'emprisonnement, mais uniquement à des amendes de moins de 3 000 euros.

Procédure ordinaire

Les parties sont entendues lors d'une audience, durant laquelle la présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le président d'audience entend les parties (prévenu, partie civile) et les éventuels témoins. Il examine les preuves et les différentes pièces produites par les parties. Il peut procéder à des interrogatoires ou des confrontations.

Il entend les réquisitions du ministère public, qui réclame une peine pour le prévenu ou demande sa relaxe.

La parole est donnée en dernier lieu au prévenu.

À l'issue de l'audience, le tribunal prononce un jugement.

Procédure simplifiée

Seul le Procureur de la République peut saisir le tribunal de police d'une procédure simplifiée. Il transmet alors le dossier de la poursuite (procès-verbal de police) accompagné de ses réquisitions au juge du tribunal de police.

Le juge statue sans débat par une ordonnance pénale.

Le ministère public dispose de 10 jours pour faire opposition à cette ordonnance. Passé ce délai l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu.

L'ordonnance pénale est notifiée :

- Par lettre recommandée avec avis de réception.
- Ou verbalement par le Ministère public dans le cadre d'une convocation du prévenu au tribunal pour lui notifier l'ordonnance pénale.
- Ou par une personne habilitée (officier de police judiciaire).

3 Articulation entre le niveau national et local

L'infraction est jugée par le Tribunal de Police territorialement compétent :

- Lieu où l'infraction a été commise ou constatée,
- Lieu de résidence du prévenu,
- Siège de l'entreprise détentrice d'un véhicule mis en cause.

Certains jugements peuvent faire l'objet d'un appel (jugements pour lesquels les parties ont été régulièrement convoquées). L'affaire est alors rejugée par la cour d'appel dont dépend la juridiction (niveau local).

Sont seuls susceptibles d'appel les jugements contradictoires (présence à l'audience) et les jugements contradictoires à signifier (absence à l'audience). L'appel ne peut concerner que :

- Les infractions de 5ème classe (peine encourue jusqu'à 1 500 €).
- Les jugements ayant prononcé une suspension du permis de conduire.
- Les jugements ayant prononcé une peine d'amende supérieure à 150 €.

La déclaration d'appel est faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

4 Relations de la fonction avec la loi et le règlement

L'article 131-13 du Code pénal définit les peines (amendes) pour les contraventions poursuivies devant les tribunaux de police. Il fixe cinq classes de contraventions distinguées précisément par le montant de l'amende prononcée.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe
2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe
3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe
4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe
5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Les articles 524 à 528-2 du Code de procédure pénale définissent la procédure simplifiée.

Les articles 534 à 533 du Code de procédure pénale définissent le déroulement de la procédure d'instruction définitive devant le tribunal de Police.

5 Historique de la fonction et producteurs successifs

La fixation de peines pour infractions est instaurée par le Code pénal de 1810. Il fixe, à l'origine, trois classes de contraventions distinguées précisément par le montant de l'amende prononcée (art. 471, art. 475 et art. 479), la durée de l'emprisonnement variant selon les classes. La compétence est alors exercée par le tribunal de simple police, avec à sa tête le juge de paix (qui rend par ailleurs des jugements en matière civile au sein de la justice de paix). Cette compétence en matière de contraventions est partagée avec les maires des autres communes du canton jusqu'à ce que la loi du 27 janvier 1873 retire aux maires leurs attributions judiciaires.

L'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 supprime les juges de paix et les tribunaux de simple police ; les tribunaux d'instance (civil) et tribunaux de police (pénal) sont créés. Ils ne forment qu'une seule et même juridiction, sauf à Paris et Marseille (juridictions distinctes).

La loi d'orientation et de programmation sur la justice du 9 septembre 2002 (dite loi Perben I) crée des juridictions de proximité afin de désengorger les tribunaux d'instance. Cette juridiction formée de magistrats non professionnels est compétente pour traiter en matière pénale des contraventions des quatre premières classes[1] Ces juridictions de proximité ont été supprimées le 1er juillet 2017[2] et leurs compétences transférées aux tribunaux d'instance.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transféré les compétences du tribunal de police au tribunal judiciaire à compter du 1er janvier 2020.

6 Tout ou partie de la fonction ou des sous-fonctions ont-elles fait l'objet de projets de dématérialisation ?

Les affaires sont enregistrées dans l'applicatif Minos depuis 2008 (arrêté du 22 février 2008 portant création d'un système de gestion informatisé relatif au traitement des affaires de nature contraventionnelle devant le tribunal de police et la juridiction de proximité).

Le projet de Procédure Pénale Numérique (PPN), issu du projet de loi sur la réforme de la justice 2018-2022 intégrera ce processus.

7 Qui exerce la fonction au moment de l'évaluation ?

Depuis le 1er janvier 2020, la fonction est exercée par les tribunaux judiciaires.

8 Enjeu politique et sociétal de la fonction

Les tribunaux de Police jugent les infractions les moins graves (menace de dégradation, dégradation légère d'un bien, violences légères, infractions routières…) qui ne peuvent donner lieu à des peines de prisons. Ces infractions les plus fréquentes sont celles auxquelles les justiciables sont le plus susceptibles d'être confrontés (infractions au Code de la route notamment), mais elles ne constituent pas un enjeu sociétal important.

9 Identification des fonctions liées

Établissement et traitement des contraventions par les commissariats de police.
Réexamen d'un jugement en appel : l'appel peut être formulé auprès du greffe du tribunal de police pendant les 10 jours qui suivent le prononcé du jugement ou la signification du jugement. La Cour d'appel du ressort rejuge l'affaire.

[1] À l'exception des contraventions de presse et de celles connexes aux contraventions de 5e classe qui sont de la compétence du tribunal de police.
[2] Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

II. Producteur

Tribunal de simple police (1810-1958) puis Tribunal de police (1958 – 2019) et juridiction de proximité (2002-2017), puis Tribunal judiciaire (2020 -).

1- Identification

Tribunal judiciaire (ex-tribunal d'instance)

2- Statut

Juridiction de l'ordre judiciaire du premier degré et de droit commun.

Le tribunal judiciaire est créé par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice promulguée le 23 mars 2019. Il s'agit d'une juridiction judiciaire regroupant le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance à compter du 1er janvier 2020.

Les anciens tribunaux d'instance situés dans une commune différente d'un tribunal de grande instance constituent une chambre détachée du tribunal judiciaire : le tribunal de proximité.

3- Implantation géographique

À la création des tribunaux de simple police (1810), le ressort de la juridiction est le canton, il est implanté dans son chef-lieu. En 1958, les tribunaux de police sont rattachés aux tribunaux d'instance, le ressort est variable selon l'implantation territoriale des différentes juridictions. À Paris et Marseille, leur ressort est municipal.

Depuis le 1er janvier 2020, les tribunaux de police sont rattachés aux tribunaux judiciaires mais leur ressort reste inchangé.

4- Caractéristiques du ressort territorial

Découpage propre à l'institution judiciaire.

5- Historique

Les tribunaux judiciaires font suite, en matière de traitement des infractions contraventionnelles, aux :

- tribunaux de simple police (1810-1958) : https://aaf.ica-atom.org/france-tribunal-de-simple-police-chef-lieu-de-canton.
- tribunaux de police (1958-2019) : https://aaf.ica-atom.org/france-tribunal-d-instance-commune-departement.
- juridictions de proximité (2002-2017) : https://aaf.ica-atom.org/juge-de-proximite.

Les tribunaux judiciaires ont été créés par fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance à compter du 1er janvier 2020 :

- Tribunal d'instance : https://aaf.ica-atom.org/france-tribunal-d-instance-commune-departement.
- Tribunal de grande instance : https://aaf.ica-atom.org/tribunal-de-grandi-instance.

6- Autres fonctions auxquelles participe ce même producteur

Justice civile et Justice pénale.

III. Documents

1- Moment de l'évaluation

La réflexion est menée dans le contexte de la révision générale des circulaires relatives aux archives judiciaires.

2- Description archivistique sommaire

Dates extrêmes

Ces documents font l'objet d'une vraie continuité depuis le XIXe siècle, mais leur contenu informationnel s'est singulièrement appauvri au cours du temps.

Typologies des documents

- Minutes de jugements.
- Ordonnances pénales.
- Plumitifs.
- Dossiers de procédure.

À la suite de la minute, un tableau précise la condamnation de chaque prévenu : numéro de rôle, numéro de jugement/ noms, prénoms, domicile, état civil du prévenu/ comparant ou défaut, montant de l'amende.

Les plumitifs papier contiennent les informations suivantes : n° du contrôle de l'instance (numéro d'enregistrement), noms du prévenu et éventuellement de la partie civile, nature de l'infraction, date et nature de la décision, numéro du jugement, observations.

Organisation des documents et type de classement

Classement chronologique
À partir de 1959 : une distinction est effectuée entre les audiences « normales » (1ère à 4e classe) et les audiences de 5e classe. Les minutes sont reliées par journée d'audience.

Existe-t-il des documents récapitulatifs, des outils d'accès et des outils informatiques pouvant être utilisés pour la mise en œuvre de l'échantillonnage ?

Il existe des statistiques et rapports annuels publiés par le Ministère de la Justice.
L'enregistrement des affaires (plumitifs puis Minos) permet de retrouver les informations principales concernant une affaire : numéro du contrôle de l'instance (numéro d'enregistrement), noms du prévenu et éventuellement de la partie civile, nature de l'infraction, date et nature de la décision, numéro du jugement, observations.
Si un appel a été formulé par l'une des parties, une mention est apposée sur le plumitif.

Contenu informationnel

Les décisions ne présentent pas d'intérêt juridique à long terme, elles n'établissent pas de droits, et aucun recours n'est possible une fois passé le délai d'appel (10 jours).

Certains éléments de l'infraction (circonstances et détail de l'infraction) ne sont pas détaillés dans le jugement, mais figurent dans les pièces du dossier (procès-verbal de gendarmerie ou rapport de police, éventuellement comptes rendus d'auditions).

Concernant spécifiquement les minutes, les informations qu'elles contiennent sont presque intégralement reprises dans les registres d'audience (plumitifs), pour lesquels une conservation définitive est préconisée. Leur volume semble actuellement freiner les travaux de recherche, qui s'appuient davantage sur des statistiques. La forme de ces documents est extrêmement stéréotypée et ne présente pas d'intérêt particulier.

3- Préconisations de collecte dans les circulaires antérieures

Conservation intégrale des minutes et des registres d'audience (plumitifs) préconisée par la circulaire DPACI/RES/2003/009 modifiée par la circulaire DPACI/RES/2008/011. Les préconisations relatives aux dossiers ont varié dans le temps.

N° d'ordre	N° d'ordre (circulaire de 2003)	N° d'ordre (circulaire de 1994)	Analyse des documents	Nouveaux SF préconisés (2022)	DUA et SF (circulaire de 2008)	DUA et SF (circulaire de 2003)	DUA et SF (circulaire de 1994)
148 TGI	056 TI	23 TI	Minutes des jugements	**10 ans D**	5 ans V	5 ans V	30 ans V
149 TGI	057 TI	26/1 TI	Minutes des ordonnances pénales contraventionnelles des classes 1 à 5 / Doubles des ordonnances pénales des cinq classes	5 ans D	5 ans **D**	5 ans V	30 ans V
150 TGI	058 TI	24 TI	Procédures ayant fait l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance pénale : contraventions des quatre premières classe	5 ans D	5 ans **D**	5 ans T : échantillon quantitatif[3]	5 ans T : verser 1 mois des années en 9
151 TGI	059 TI	25 TI	Procédures ayant fait l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance pénale : contraventions de cinquième classe	5 ans T. Sélection qualitative ou échantillonnage statistique conformément au Cadre méthodologique	5 ans T : échantillon quantitatif	5 ans T : échantillon quantitatif[4]	30 ans T : verser 1 mois des années en 9
152 TGI	060 TI	29 TI	Registres d'audience	5 ans V	5 ans V	5 ans V	30 ans V

[3] Pour la typologie 58 TI, la circulaire de 2003 indique un taux d'échantillonnage proportionnel à l'activité annuelle de la cour : moins de 100 par an : conservation complète ; de 100 à moins de 1000 par an : conserver 100 dossiers ; de 1000 à moins de 5000 par an : conserver 1 dossier sur 10 ; de 5000 à moins de 10 000 par an : conserver 1 dossier sur 20 ; à partir de 10 000 par an : conserver 1 dossier sur 50.

[4] Pour la typologie 059 TI, la circulaire de 2003 (non modifiée par la circulaire de 2008) indique un taux d'échantillonnage proportionnel à l'activité annuelle de la cour : moins de 60 par an : conservation complète ; de 60 à moins de 600 par an : conserver 60 dossiers ; à partir de 600 par an : conserver 1 dossier sur 10.

4- Examen des risques

Risques juridiques et sociétaux faibles.

5- Recherches historiques

Nos recherches n'ont pour le moment pas permis de trouver des travaux menés sur ces documents.

6- Nouvelles propositions de sélection

Pour les minutes des jugements, le groupe de travail propose une destruction, du fait de leur faible valeur informationnelle et de la reprise de la majorité des informations dans les registres d'audience.
Pour les contraventions de 5e classe, le groupe de travail préconise une conservation partielle : tri statistique ou qualitatif (critères au choix des archives départementales). Il est proposé par exemple d'exclure les infractions routières pour conserver un échantillon des autres contraventions de 5e classe.

7- Exemple de collecte effectuée en AD

Service	Typologie des documents collectés	Dates extrêmes	Métrage
AD 44	Dossiers de procédures	- Années témoins : 1959, 1969, 1989 - échantillon pour la 5e classe : 1966-2003	27 ml
	Minutes de jugements et plumitifs	1959-2003	19 ml
AD 69	Dossiers de procédure (4ème et 5ème classe)	Lyon 1969-1979	2.8 ml
		Villefranche sur Saône 1951-2005	9.5 ml
		Villeurbanne 1959-2013	27,7 ml
	Jugements (Pas de distinction entre jugements et ordonnances pénales)	Villefranche 1913-2005	16.9 ml
		Villeurbanne 1967-1990 1975-2008 (ordonnances pénales)	9.3 ml 24.4 ml
AD 75	Minutes de jugements et plumitifs	1966-2010	710 ml (sans les ordonnances pénales de 1966 à 1987)
	Échantillon de dossiers de procédures relatifs aux contraventions de 5e classe	1983-2010	76 ml
AD 76	Dossiers de procédures TI de Dieppe, TI de Rouen	1979-2004, 1969, 1979-1989, 1998-1999	
	Minutes TI Dieppe, TI Rouen	1971-1977, 1961-1984	
	Ordonnances pénales, TI Rouen	1998-1999	
	Registres : TI Havre	1948-1972	
AD 78	Minutes des jugements toutes classes, minutes des ordonnances pénales, plumitifs et rôles d'audiences, quelques registres de déclarations d'oppositions, dossiers de procédures	1959-2007	114 ml au total toutes typologies confondues